

**TITRES ET DIPLOMES EXIGES
DES PERSONNES EMPLOYEES EN QUALITE DE TECHNICIEN DANS UN
LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE
(et pouvant se présenter aux épreuves du certificat de prélèvement)**

Cette liste est établie par l'arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 757 ;

Vu le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1991 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1976 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des professions paramédicales ;

Arrête :

Art. 1er – Seules les personnes titulaires des titres suivants peuvent être employées en qualité de technicien de laboratoire dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

- Diplôme d'Etat de laborantin d'Analyses médicales (DELAM), remplacé par le DETAB
- Brevet de technicien supérieur :
 - agricole, option Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
 - biochimiste ; d'analyses biologiques ; de biotechnologie.
- Diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
- Diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de techniciennes de biochimie-biologie-clinique de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur Physicien chimiste délivré par le ministère du travail.

Art. 2 (Après modification par Arrêté du 19 novembre 1992)

Les personnes titulaires de diplômes ou de titres figurant dans l'arrêté du 4 novembre 1976* et délivrés avant le 31 décembre 1995 peuvent également être recrutées en qualité de technicien de laboratoire dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

*** Arrêté du 4 novembre 1976**

Art. 1er – Peuvent être employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale les personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Attestation de réussite aux épreuves pratiques du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou attestation de dispense de ces épreuves ;
- Attestation de réussite à la première série d'épreuves du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- Attestation de scolarité de laborantin de post-cure de la sécurité sociale (formation d'Evry-Petit-Bourg) ;
- Baccalauréat de technicien (sciences biologiques, options Biochimie (F7) et Biologie (F7)) ;
- Brevet de technicien de biologie ;
- Brevet du second degré d'aide-bactériologiste délivré par le service de santé des armées (terre, troupes coloniales, troupes d'outre-mer ou troupes de marine) ;
- Brevet supérieur de laborantin délivré par le service de santé des armées (air) ;
- Brevet supérieur de préparateur en bactériologie délivré par le service de santé des armées ;
- Brevet supérieur ou du second degré d'aide-biologiste, d'aide-chimiste ou d'aide-bactériologiste délivré par le service de santé des armées terre et marine ;
- Brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ;
- Brevet de technicien supérieur biochimiste ;
- Brevet de technicien supérieur chimiste ;
- Brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- Certificat d'aide-bactériologiste et d'aide-hématologiste délivré par l'institut Pasteur de Lille ;
- Certificat de technicien d'analyses médicales délivré par l'institut Gay-Lussac, 75 rue d'Anjou, Paris 8è ;

- Diplôme d'aide-laborantin du centre de transfusion sanguine de Toulouse ;
- Diplôme de biophysicien délivré par l'école technique supérieure de laboratoire, 93-95, rue du Dessous-des-Berges, Paris 13^e ;
- Diplôme de laborantin du centre de transfusion sanguine de Toulouse ;
- Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ;
- Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de techniciennes de biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles et lycées techniques d'Etat, spécialités Chimie, Biochimie, Analyses biologiques ou Laborantin médical ;
- Diplômes de travaux pratiques de chimie générale et de chimie organique délivrés par le CNAM ;
- Diplôme universitaire de technologie chimie ;
- Diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
- Diplôme universitaire d'études scientifiques (remplacé par le DEUG B) ;
- Tout certificat d'études supérieures de sciences, quel que soit le régime sous lequel ce certificat a été obtenu.

Art. 2. – Peuvent également être employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale les personnes titulaires des titres et diplômes qui ont cessé d'être délivrés et dont la liste est fixée ci-dessous :

- Attestation de fin d'études d'aide-laborantine délivrée par le cours privé d'aide-bactériologiste de l'institut Pasteur de Lyon ;
- Attestation d'études délivrée par l'école technique supérieure de chimie de l'Ouest d'Angers, de 1952 à 1959 inclus ;
- Brevet d'enseignement industriel d'aide-chimiste ou d'aide-biochimiste ;
- Brevet de technicien de laboratoire délivré par l'école technique supérieure de laboratoire, 93-95, rue du Dessous-des-Berges, Paris 13^e ;
- Certificat d'aide-chimiste délivré avant 1968 par l'institut technique supérieur de Marseille ;
- Certificat de fin d'apprentissage de laborantin délivré jusqu'en 1970 par l'association des pharmaciens et directeurs de laboratoire ;
- Certificat d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de laborantin(e) délivré par l'A-P de Marseille ;
- Diplôme d'aide-laborantin du centre de transfusion sanguine de Montpellier ;
- Diplôme de chimie appliquée délivré par le collège moderne et technique d'Arsonval de Saint-Maur-des-Fossés ;
- Diplôme de chimiste, biologiste, bactériologiste, délivré par l'école d'enseignement technique féminine, 116, avenue du Général-Leclerc, Paris 14^e ;
- Diplôme de chimiste délivré par l'école nationale de chimie, 17, rue Le Brun, Paris 13^e ;
- Diplôme de chimiste ou d'aide-bactériologiste délivré jusqu'en 1967 par l'école technique Scientia, 72-82 rue Pixérécourt, Paris 20^e ;
- Diplôme de fin d'études délivré par l'école d'aides de laboratoire, 14, av. Victor-Hugo, Dijon ;
- Diplôme d'élève breveté en bactério-biochimie délivré par l'institut d'Arsonval, 8, rue Rollin, Paris 5^e ;
- Diplôme de laborantin délivré antérieurement au 1^{er} janvier 1960 par l'école des techniciens de Rabat, Casablanca ;
- Diplôme de laborantin délivré avant 1962 par le centre hospitalier régional d'Alger ;
- Diplôme de laborantin délivré par le centre hospitalier régional de Nancy ;
- Diplôme de laborantin délivré par l'école Rachel de Paris ;
- Diplôme de laborantin du centre de transfusion sanguine de Montpellier ;
- Diplôme de laborantin médical délivré par la faculté de médecine de Strasbourg ;
- Diplôme de laborantin spécialisé, de biochimiste ou de biologiste délivré par l'école supérieure de biochimie et biologie, 21 bis, boulevard Rochechouart, Paris 9^e ;
- Diplôme délivré par le cours de laborantin du centre hospitalier régional de Rouen ;
- Diplômes de laborantin délivrés par les centres hospitaliers régionaux d'Angers et de Toulouse.

S'ajoutent à cette liste :

(Arrêté du 7 septembre 1979)

- Brevet de technicien agricole (option Laboratoire agricole) ;
- Brevet de technicien supérieur de biophysicien de laboratoire délivré par l'école technique supérieure du laboratoire, 93-95 rue du Dessous des Berges Paris 13^e ;
- Certificat de formation professionnelle délivré par le centre universitaire de cure et de réadaptation de Bouffémont (spécialité Technicien biologiste) ;
- Diplôme de technicien de laboratoire du centre de Vienne délivré par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes ruraux ;
- Diplôme d'études techniques supérieures de santé et de biologie humaine de l'université d'Aix-Marseille II.

(Arrêté du 13 avril 1982)

- Diplôme de technicien physicien chimiste délivré par l'A.F.P.A

(Arrêté du 4 novembre 1986)

- Brevet professionnel des techniques d'analyses de biologie médicale assorti du certificat de scolarité du Centre national d'enseignement à distance.

(Arrêté du 23 août 1991)

- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte.